

Réponse à IEW.

Mais qui est derrière IEW ??? Certainement pas des personnes au service de l'environnement, soucieuses de défendre nos paysages, la biodiversité.....

« Valoriser le paysage wallon, l'or de demain »¹

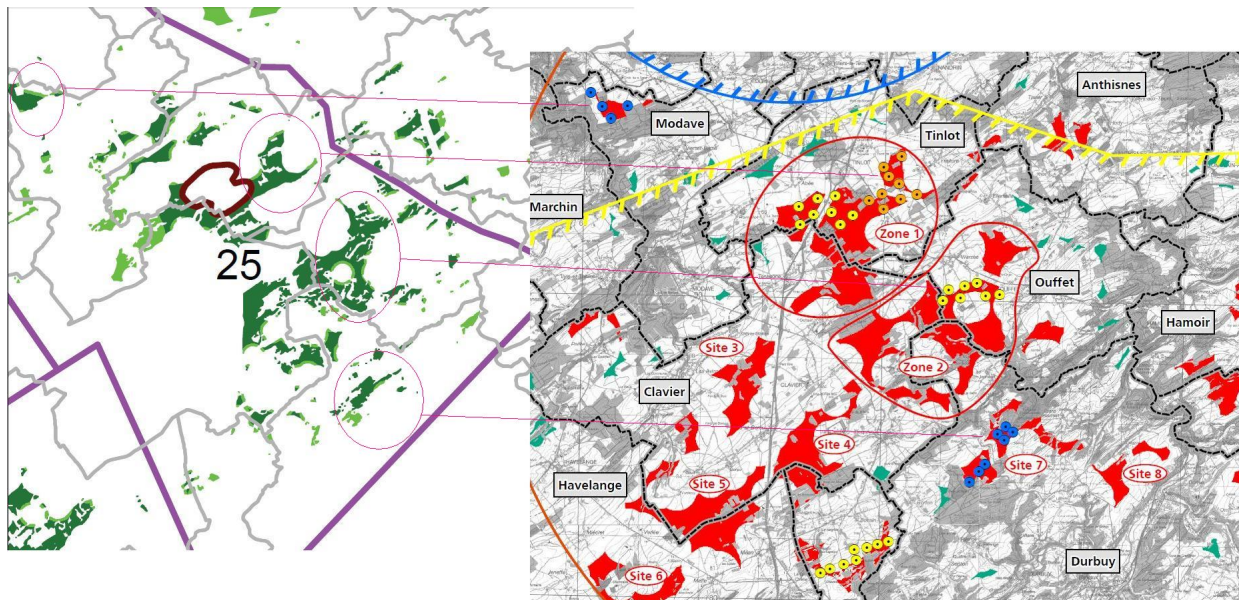
Tel est notre crédo en tant qu'habitants du Condroz !

En tant que Président de la Fédération des Collectifs du Condroz, cité à plusieurs reprises dans votre article qui se donne l'allure d'être du journalisme d'investigation mais ressemble plutôt à un ensemble d'infos piquées sur le WEB et sorties de leur contexte, je me permets ici de vous répondre.

Nous sommes de simples citoyens à la recherche de personnes politiques qui défendent réellement leur bien-être, leur santé et leur cadre de vie, contre les nuisances sonores et qui écoutent les citoyens et les respectent.

La **Fédération des Collectifs du Condroz**, qui se veut neutre et apolitique, se définit comme un groupe de réflexion modéré, conscient de la difficulté d'aboutir à un compromis en matière de décision publique. Il rejette énergiquement le label d'anti-éolien, mais n'accepte pas la détérioration de son environnement et des paysages de qualité par ces aérogénérateurs disproportionnés, ni le risque sanitaire que courent les riverains de par la trop grande proximité des éoliennes par rapport à leurs habitations.

Cette Fédération a examiné sereinement la carte éolienne du gouvernement wallon et les zones de développement sur la région du **Condroz**. On peut se poser d'emblée la question du sérieux de cette carte et de la connivence avec les promoteurs vu la similitude des cartes proposées.



Carte Détail Lot 7 (ex Lot 25)

Carte Détail Projet Windvision Ouffet

¹ <http://www.charleschristians.be/>

Mais au-delà de ces manœuvres malhonnêtes, il convient de souligner, une fois de plus, la très grande impuissance du citoyen pour intervenir à la base de cette anarchie éolienne alors qu'il en a parfaitement le droit en vertu de la Convention des Nations-Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice pour des matières environnementales mieux connue sous le nom de **Convention d'Aarhus**. Il ressort du dernier Rapport fédéral Aarhus, p 11, que la problématique énergétique, de par ses implications environnementales, fait bien partie du champ d'application de la Convention d'Aarhus.

Les droits garantis par la Convention n'ayant de sens que s'ils sont exercés, il est indispensable de sensibiliser le public à la Convention pour garantir son application effective.

La Convention s'efforce d'atteindre son objectif d'un environnement sain pour tout le monde en défendant le droit de chacun d'avoir accès à l'information sur l'environnement. Elle impose clairement aux États l'obligation de garantir une plus grande participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, et encourage l'accès facile et effectif à la justice si ces droits ne sont pas respectés, permettant ainsi au public de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

Le citoyen conscientisé aspire à comprendre le bien-fondé de la décision publique, puisqu'il en est à la fois l'objet et l'acteur en principe par institutions démocratiques interposées.

Les citoyens attendent de leurs élus un signe fort pour aborder le tournant de 2014 !

Dans le contexte nous sommes profondément choqués par le peu de cas que fait le gouvernement wallon de la Convention d'Aarhus, de la Convention des Droits de l'Homme et de la Constitution Belge.

A ce jour, le gouvernement wallon est resté en demeure de répondre à nos différents courriers et de faire participer le citoyen à l'élaboration de plans et programmes en matière de développement éolien comme le prévoit le code de l'environnement (livre I partie V) en matière de plans et programmes établis par l'autorité publique (cf plan des déchets, contrat d'avenir pour la Wallonie) et ayant une incidence sur l'environnement.

L'Art 54 du code définit des critères de détermination des incidences sur l'environnement.

Le citoyen doit donc subir, sans broncher, les élucubrations de ce gouvernement en ce qui concerne les 3800GWh éoliens en 2020 sans voix au chapitre, alors que la Convention Aarhus, implémentée en droit wallon depuis le 21 avril 2003, lui attribue ce droit inaliénable. Avant tout projet de cadre ou de carte il est donc indispensable que l'on présente au citoyen un décret-cadre sur les énergies renouvelables, en harmonie avec les plans du niveau fédéral et européen.

Dans le texte d'introduction de l'atelier consacré à l'énergie du "Printemps de l'environnement" le Ministre fédéral de l'Energie a déclaré :

"Vu les limites du potentiel de développement de l'éolien sur terre, tant en Région flamande qu'en Région wallonne, le Plateau Continental belge (de compétence fédérale) offre un potentiel important pour l'implantation de parcs éoliens offshore. Le développement attendu de l'éolien offshore jouera un rôle important dans le développement global des énergies renouvelables en Belgique... ».

La Fédération des Collectifs du Condroz plaide donc pour un mix énergétique 2020²³ qui maximise l'effort fédéral offshore et permet de rencontrer les obligations internationales de la Belgique SANS poursuite du développement onshore. Il est aisé de montrer que rien que les concessions offshore existantes⁴ sont capables de fournir 3324GWh en 2020 (facteur de charge 0,35), ce qui est de loin inférieur au potentiel de 13.000 MW estimé par le professeur De Ruyck dans son rapport pour la Commission Energie 2030⁵

Signalons qu'il ressort d'une évaluation multicritère globale⁶ qu'en termes de fonction d'utilité agrégée, le score de l'onshore est de 0,34 et celui de l'offshore de 0,61 ce qui montre bien la supériorité énorme de l'offshore. Ce sont essentiellement les critères de potentiel disponible, implantation spatiale, rendement, nuisances citoyennes et nuisances visuelles qu'il convient de souligner et qui font la différence.

D'autre part, notre **Fédération des Collectifs du Condroz** regroupe, au niveau du Condroz⁷, les collectifs de citoyens qui s'opposent à l'implantation déraisonnée d'éoliennes dans le Condroz et aux conséquences DRAMATIQUES au niveau paysager et environnemental et font la promotion des énergies alternatives intelligentes telles la biomasse⁸ et la géothermie.

Dans ce contexte, nous sommes profondément choqués par le peu de cas que fait le gouvernement belge et en particulier le gouvernement régional wallon par l'intermédiaire de son Ministre Henry de la Convention de Florence et de la Convention d'Aarhus.

« Composante du cadre de vie, support de la mémoire et de l'identité des habitants, témoin de la diversité culturelle et écologique des territoires... le paysage participe au bien-être social et constitue une ressource favorable à l'activité économique, à travers le tourisme notamment. En Wallonie comme ailleurs, la population est de plus en plus sensible à la qualité de son cadre de vie et de ses paysages... peut-être parce que les évolutions des techniques de production agricole, sylvicole et industrielle, mais aussi des manières d'habiter, de se déplacer, d'envisager les loisirs, ... conduisent de plus en plus à une dégradation et à une banalisation de ceux-ci.

En écho à cette sensibilité croissante, la Région wallonne a ratifié la Convention européenne du paysage (Florence, 2000) dès 2001, montrant par là sa volonté d'intégrer cette problématique dans ses différentes politiques. »⁹

Par l'article 5, b. et 6, d. de la Convention Européenne du Paysage, les Etats parties se sont engager :

"b. à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6;

² <http://www.galcondruses.be/index.php/condroz-energie-citoyenne/130-quels-sont-les-projets->

³ <http://www.faiteslepleindavenir.com/2010/08/13/ton-moulin-va-trop-fort/>

⁴ Selon certaines études le potentiel serait de 21GW. Voir Mathys P et al « Optimalisering van de basiskennis over het energiepotentieel op het Belgisch Continentaal Plat (OPTIEP-BCP) for Belspo.

⁵ De Ruyck, J. (2006). Commission Energy 2030: Renewable Energies. Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Belgique

⁶ Le Journal des Ingénieurs n° 120 - Avril 2009, p 8-14

⁷ <http://cpdt.wallonie.be/sites/default/files/Atlas3-depliant.pdf>

⁸ http://www.rtb.be/info/regions/detail_attert-est-championne-des-energies-vertes?id=8198732

⁹ <http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/DAU/Pages/Paysage/default.asp>

d. à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage."

L'article 6 de la Convention prescrit aux Etats parties :

- d' « identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire » (art. 6, C, a), i.);
- de « qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » (art. 6, C, b)
- à « formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public » (art. 6, D).

Ces objectifs de qualité paysagère sont tributaires du type de paysage concerné. L'article 1^{er} envisage des mesures de "Protection des paysages", de "Gestion des paysages" et d' "Aménagement des paysages" (art. 1^{er}, d, e et f).

Appliquées à la problématique de l'implantation des éoliennes, ces exigences conduisent à une "planification des installations éoliennes" réalisée "au niveau administratif le plus haut du pays concerné". Une telle planification "se compose d'une planification :

- négative : exclusion de zones pour des raisons techniques (connexion au réseau, potentiel de vent, bruit, etc.), biologiques (protection des chiroptères et de l'avifaune) et paysagères (zones protégées ou emblématiques), et
- positive : sélection de zones favorables au niveau du vent et des infrastructures et les zones retenues par le projet de paysage."

(E. CONTESSE, Rapport "Paysage et éoliennes", 6^{ème} conférence du Conseil de l'Europe sur la convention européenne du paysage, 3-4 mai 2011, pièce n° 17, pages 6 et 7)

La Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) a appliqué la méthodologie de la Convention européenne du paysage à la problématique de l'implantation de parcs éoliens dans le VRAI CONDROZ (Belgique).

Dans une note du 23 avril 2010 "relative à l'implantation de parcs éoliens", elle précise (pièce n° 15):

"Il est nécessaire de prendre aussi en compte les conventions internationales relatives aux biens culturels et, plus précisément, la Convention européenne du Paysage (CEP, Florence 2000) qui invite les Régions et les Etats à reconnaître trois grands types de paysage en fonction de leur degré d'intégrité : les paysages à protéger, à gérer et à aménager. Par protection des paysages, on entend « les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration et leu de l'intervention de l'homme ». (...)

La prise en compte de la dimension historique et culturelle du paysage est essentielle dans l'analyse de son identité et de sa valeur: patrimoniale. En suivant la classification de la Convention européenne du Paysage (CEP, Florence 2000); ce critère permet de situer nos paysages ruraux sur une échelle qualitative comportant trois sensibilités vis-à-vis de l'implantation des parcs éoliens:

a. Les paysages à préserver, encore particulièrement représentatifs et lisibles de la diversité des régions agro-géographiques et des terrains locaux, sont de précieux témoins pour l'avenir. Les projets éoliens sont donc incompatibles dans ces paysages

patrimoniaux, car contraires au principe du développement durable appliqué à l'Aménagement du Territoire.

b. Les paysages à gérer présentent encore des valeurs lisibles des paysages traditionnels, mais sont plus ou moins fortement marqués par une évolution de l'urbanisation, de l'industrie, ou du développement des infrastructures. Les projets éoliens sont à étudier au cas par cas, l'objectif étant, dans la mesure du possible, de proposer un projet valorisant pour le paysage récepteur.

c. Les paysages à (ré)aménager n'ont plus guère de valeur rurale en raison d'une importante évolution, voire de dégradations liées à leur histoire récente: Dans ces espaces, l'implantation d'éoliennes constitue une réelle opportunité de recomposition paysagère susceptible de leur donner une nouvelle identité positive.

On voit donc que d'un point de vue paysager, un parc éolien peut avoir des incidences négatives ou positives en fonction de la qualité patrimoniale du paysage récepteur.

En zone rurale à protéger, les éoliennes :

- introduisent un étalon de (dé)mesures qui modifie fortement les échelles de perception, visuelle*
- réduisent le caractère d'ouverture et de profondeur du champ ;*
- constituent des "objets techniques" sans relation fonctionnelle avec le milieu, alors que les éléments constitutifs du paysage sont des "objets paysages" qui participent organiquement à son identité.*

Le principe de l'Aménagement du Territoire durable appliqué au développement postule qui l'on tienne compte à la fois du critère de vulnérabilité introduit par la CEP et celui de la congruence, c'est-à-dire de l'adéquation du projet éolien par rapport à la qualité du paysage récepteur."

Dans son avis du 24 novembre 2010 rendu sur le projet litigieux, elle (CRMSF) a réaffirmé la nécessité d'une méthodologie qui procède à une "classification" conforme à la Convention européenne du Paysage qui permette de "situer nos paysages ruraux sur une échelle qualitative comportant trois sensibilités vis-à-vis de l'implantation de parcs éoliens : les paysages à préserver (...), les paysages à gérer (...), les paysages à (ré)aménager".

Considérant que la Convention de Florence élargit la notion de paysage bien au-delà d'une vision stricte patrimoniale, au sens conservatoire du terme; que la convention concerne donc aussi bien les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés; que c'est un instrument nouveau consacré à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages; qu'elle définit ces objectifs en y intégrant des notions liées à l'intervention humaine, la perspective d'un développement durable pour harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales, les parcs éoliens s'implantent en zone agricole et en zone d'intérêt paysager avec des points de vue paysagers remarquables avec des lignes de force paysagères.

Or, comme il le fut déjà précisé au point B, les Etats parties à la Convention doivent, en application de son article 6, "identifier" les paysages, puis les "qualifier" et enfin "formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés".

La qualification d'un paysage est un préalable à la définition des mesures qui peuvent y être admises. C'est ce que réaffirmait la CRMS dans sa note du 23 avril 2010 sur la problématique de l'implantation des parcs éoliens :

"La Commission royale estime que les études d'incidences sont réalisées en l'absence d'une vision clairement définie en matière de paysage. Comment décrire et, surtout, évaluer les incidences d'un projet éolien sans un référentiel du paysage concret, explicite et

opérationnel, dès lors que celui-ci manque dans le Cadre de référence de la Région wallonne.(...)

Il est nécessaire de prendre aussi en compte les conventions internationales relatives aux biens culturels et, plus précisément, la Convention européenne du Paysage (CEP, Florence 2000) qui invite les Régions et les Etats à reconnaître trois grands types de paysage en fonction de leur degré d'intégrité : les paysages à protéger, à gérer et à aménager.

Par protection des paysages, on entend «les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration et leu de l'intervention de l'homme».

Dans l'attente d'une cartographie indiquant les paysages sensibles à protéger dans cette logique européenne, les études d'incidences doivent donc s'attacher à leur reconnaissance en utilisant, comme terme de référence, la qualité de leur identité patrimoniale."

En postulant qu'il ne peut y avoir de "paysage à préserver" ou de "protection du paysage" en présence d'un projet éolien, la Région Wallonne par l'intermédiaire de son Ministre méconnaît les articles 1^{er} et 6 de la Convention de Florence.

Une étude d'incidences (EIE-SPE Luminus du 12/07/2010) faite par CSD (société agréée et reconnue par le Ministre) sur l'implantation dans le VRAI CONDROZ reconnaît à maintes reprises la qualité paysagère du site et l'impact négatif de l'implantation des éoliennes :

- *"D'une manière générale, il est délicat, d'un point de vue paysager, d'implanter des éoliennes dans le Condroz au vu des caractéristiques topographiques, de la qualité et de la sensibilité paysagère de territoire paysager particulier" (chap.4 § 6.5.3 p 140) ;*
- *"Il est couramment accepté par les experts paysagers que le Condroz constitue un territoire paysager de qualité..... Cette zone centrale de grande patrimoniale et paysagère couvre le territoire des communes de Clavier, d'Ouffet et de Tinlot" (chap. 4 § 6.5.3 page 140) ;*
- *"Elles apparaîtront émergentes avec une perception peu cohérente.... et d'autre part occuperont un pan important du champ visuel privilégié des habitants d'Abée..... La transformation du cadre paysager du village d'Abée sera donc importante" (chap. 4 § 6.5.4 page 143) ;*
- *"Ramelot ...jouit d'une vue ouverte en direction du projet ... Elles se placeront au sein de la vue privilégiée des habitants. La modification du paysage est importante d'autant que la position en hauteur du village permet une vision dominante sur le parc..... La transformation paysage sera importante" (chap. 4 § 6.5.4 page 144) ;*
- *"...depuis le chemin de Messe.... Les éoliennes émergeront du paysage d'une manière imposante..." (chap. 4 § 6.5.4 page 149 relative à Soheit-Tinlot) ;*
- *"L'implantation des éoliennes va transformer de manière importante l'environnement paysager de la ferme" (chap. 4 § 6.5.4 page 149 relative à la Ferme de l'Abbaye) ;*
- *"Les nouveaux lotissements de la rue d'Aubépines qui s'allonge entre Ramelot et Abée jouissent d'une belle vue ouverte et dominante sur la chavée dans laquelle s'installe le projet. Les éoliennes seront visibles de manière importante et modifieront le cadre paysager de ces habitations d'autant qu'elles occuperont leur vue privilégiée..." (chap. 4 § 6.5.4 page 150) ;*
- *"...La visibilité des éoliennes se limitant aux rotors et aux pales est peu favorable et peu structurante" (chap. 4 § 6.5.5 page 151 relative à Scry)*

- *"Les éoliennes seront visibles de manière importante, pratiquement en entier et émergentes des massifs boisés. ... La modification du paysage est significative....."* (chap. 4 § 6.5.5 page 152 relative à Pair) ;
- *"Depuis le centre ancien du village de Strée, la transformation du paysage sera significative. Les éoliennes apparaîtront dans une certaine confusion en arrière-plan du Tige de Limet sans lisibilité...."* (chap. 4 § 6.5.5 page 155) ;
- *"Elles seront visibles depuis la plupart des chemins qui entourent le PIP 'Les Tomballes'"* (chap. 4 § 6.5.5 page 156) ;
- *"Les éoliennes seront visibles en certains points du PIP et affecteront inévitablement sa qualité paysagère.... Le point de prise vue..... montre des éoliennes émergentes du tige d'Abée-Tinlot de façon peu harmonieuse....De plus elles rentrent en concurrence visuelle avec le château puisque deux turbines le surplombent"* (chap. 4 § 6.5.5 page 158) ;
- *"Le parc entrera dans le champ de vision de neuf points ou lignes remarquables recensés par l'ADESA"* (chap. 4 § 6.5.5 page 158 – 4 PVR / 5 LVR) ;
- *"Dans l'angle de vue concerné par la ferme, se sont les éoliennes 2 et 3 qui viendront perturber le paysage, mais la présence toute proche des turbines 7 et 8 et celle, plus éloignées des autres machines, participeront également à la transformation profonde du paysage depuis ce point de vue qui ne se justifiera plus si le projet voit le jour"* (chap. 4 § 6.5.5 page 158 relative au PVR 2) ;
- *"La modification du paysage sera importante puisque toutes les éoliennes seront visibles en entier et occuperont un large pan du champ de vision"* (chap. 4 § 6.5.5 page 158 relative au LVR 3 Aubépines) ;
- *"De la même façon que la ligne de vue de la rue des Aubépines, la transformation du paysage sera importante, car le parc sera vu en entier en plein milieu du point de vue"* (chap. 4 § 6.5.5 page 158 relative au PVR 5) ;
- *"Les éoliennes occuperont le centre de ce point de vue et modifieront de manière importante le paysage. Elles apparaîtront partiellement à l'arrière-plan des bois dans une situation visuelle peu valorisante"* (chap. 4 § 6.5.5 page 158 relative au LVR 12) ;
- *"Les éoliennes en projet affecteront les deux périmètres d'intérêts paysagers les plus proches et neuf points de vue remarquables....."* (chap. 4 § 6.5.5 page 159).

L'étude d'incidences précise expressément (E.I.E., p. 140):

Chap.4 §6.5.3 Implantation d'éoliennes dans le paysage condruzien.

D'une manière générale, il est délicat, d'un point de vue paysager, d'implanter des éoliennes dans le Condroz au vu des caractéristiques topographiques, de la qualité et de la sensibilité paysagère de ce territoire paysager particulier. Le choix de la localisation des éoliennes va conditionner spécifiquement la perception de celles-ci au sein de ce paysage. Deux échelles d'analyse et de localisation sont prises en compte dans le cadre de cette étude

- *La localisation du site à l'échelle du territoire paysager condruzien*
- *La localisation des éoliennes par rapport aux tiges et aux chavées*

À l'échelle du territoire condruzien

Il est couramment accepté par les experts paysagistes que le Condroz constitue un territoire paysager de qualité. Ce vaste territoire s'étend depuis Walcourt-Philippeville au sud-ouest jusqu'en périphérie liégeoise au nord-est, soit sur une distance de l'ordre de 100 km. Ce

territoire présente des particularités sousrégionales plus ou moins intéressantes selon que l'on se situe en périphérie orientale ou occidentale ou que l'on considère la partie centrale associée au «vrai Condroz».

Cette zone centrale de grande qualité patrimoniale et paysagère couvre le territoire des communes de Ohey, Marchin, Modave, Clavier, Havelange, Hamois et une partie du territoire des communes de Ciney, Assesse, Gesves, Somme-Leuze, Ouffet et Tinlot. La délimitation de ce territoire condruzien de grande qualité est reprise à la figure suivante."

La valeur paysagère du site d'implantation est mise également en évidence par la CRMSF (Commission Royale des Monuments Sites et Fouilles) dans son avis du 24 novembre 2010 :

"(...) Le projet proposé s'installe au coeur du grand ensemble paysager du moyen plateau condruzien liégeois. Les caractéristiques géologiques ainsi que le relief identitaire de cet ensemble sont bien affirmés dans la succession de tiges (sommets érodés) et de chavées (dépressions calcaires) peu profondes.

Le projet s'inscrit en parallèle dans la partie centre-ouest de la même chavée que celle située sur la partie nord-est de la route Huy-Nandrin (N66) au lieu dit Tchafor. Cette partie de la chavée a déjà fait l'objet d'un permis d'exploitation (8 éoliennes) examiné par la Commission le 21 juin dernier. Ce projet affecte principalement les sections de communes de Tinlot, Abbée, Scry, Fraiture, Seny, Ramelot, Terwagne, Warzée (Beemont) et Clavier (Pair). Les vues sur les parties hautes des éoliennes ne pourront pas être compensées, ni par les reliefs, ni par la végétation. La description du Condroz (région agrogéographique) publiée dans le Bulletin de la CRMSF consacré au Paysage répond parfaitement au site concerné par l'actuel projet :

« Dans le Condroz, les auréoles villageoises y sont en général moins étendues et plus denses. Elles sont caractérisées par un bâti qui bien qu'essentiellement résidentiel aujourd'hui, porte encore de façon très explicite les traces d'une activité agricole. Dans ces pays de pierres, le moellon a été largement utilisé dans la construction des bâtiments. [...] Le bâti villageois de ces régions a en général un caractère esthétique remarquable qui lui confère une valeur patrimoniale indiscutable. Le noyau villageois traditionnel fait de bâtiments en moellons de calcaire ou de grès a été densifié comme partout au XIXe siècle, mais, ici, essentiellement par l'ajout de bâtiments faits des mêmes matériaux. Le recours systématique aux matériaux locaux a préservé l'homogénéité du bâti villageois et conservé son intégration harmonieuse dans le site. [...] Cependant, dans le Condroz central, [...] les finages sont extrêmement changeants et diversifiés. Aux lisières de l'espace agricole, des bois coiffent systématiquement les sols squelettiques des sommets ou des versants trop abrupts.

Avec le vallonnement du relief, ils achèvent de donner au paysage condrusien l'allure d'un gigantesque parc paysager où le regard est sans cesse canalisé par des massifs d'arbres laissant s'ouvrir des perspectives sur l'espace cultivé. Ce caractère esthétique des finages condrusiens est encore renforcé par les plantations d'arbres remarquables en massifs circulaires ou en lignes que les nombreux châtelains ont réalisées au XIXe siècle à proximité de leurs demeures prolongeant ainsi sur la campagne avoisinante les principes d'aménagement du parc à l'anglaise de leur château. Il y a là un patrimoine paysager remarquable, mais menacé. » (...).

La Commission a remarqué qu'au vu de la structure géologique et de la physionomie de cette partie du vrai Condroz, la perception des éoliennes sera souvent perçue de manière excessivement peu harmonieuse, car elles émergeront des différents tiges. Seules les pâles seront visibles sur un très large angle de vue et entreront donc en concurrence visuelle importante sur le site terrestre, par exemple sur le château classé et le parc remarquable

d'Abbée. Celui-ci sera très affecté tant pour l'observateur que pour les propriétaires. Il en sera de même au périmètre de vues remarquables des Tombales, Bois d'Ochain, Strée-Modave. (...)

*La Commission a regretté que pareil site fasse l'objet d'un projet éolien. En effet, les paysages rencontrés, voire décrits, sont caractéristiques de lignes de force très structurées ; ceux-ci ne font pas l'objet d'éléments très déstructurant comme les lignes de hautes tensions de Strée, Saint-Vitu, Villers-le-Temple et Nandrin. **Le vrai Condroz en cet endroit exprime toute sa force et sa beauté de tiges et de chavées très lisibles avec des villages et des monuments remarquables.** L'attachement au paysage (ici patrimonial) et l'émotion qu'il suscite doivent avoir une place légitime dans l'approche de l'aménagement du territoire (extrait de la thèse de doctorat d'Emilie Droeven, 2010)."¹⁰*

Plus loin la CRMSF :

"En ce qui concerne les sites et monuments classés, l'étude d'incidence relève 19 biens classés. La plupart de ces monuments sont entourés d'un site avec des zones de vues qui seront souvent très perturbées tels que le château d'Abbée et son parc composé de plus de cent tilleuls remarquables, des places d'églises (principalement à Seny et à Ramelot), etc. A l'inventaire du Patrimoine, les abords immédiats de nombreuses fermes seront impactés par les vues verticales des éoliennes (ferme de l'abbaye à Tinlot, ferme de Herstal, etc.) Les centres anciens de nombreux villages très proches seront gravement affectés (Piche de Pair, de Terwagne et surtout d'Abbée, de Seny à la sortie du village en direction de Huy).

Les périmètres d'intérêts paysagers (PIP) ainsi que les points de vue et les lignes remarquables ont été repris par l'étude d'ADESA dans le périmètre de visibilité (Strée - centre ancien -, PIP de la vallée du ruisseau d'Ohé - Abbée-Ramelot -, PIP de Tchafor et des Tombelles - tous deux proches de 500 mètres -). Les superbes vues de lignes remarquables seront transformées négativement depuis le tige d'Abbée à Ramelot, du chemin des Messes à Tinlot, ainsi que du tige reliant Seny à Terwagne situé plus au sud du projet. L'auteur de l'étude relève donc qu'il s'agit d'un défi majeur, mais utopique tant l'énumération des périmètres et des vues remarquables seront affectés gravement (plus de vingt). (...)

Après s'être rendue sur place par des itinéraires routiers touristiques ou ruraux, la Commission a confirmé que, sur tous les parcours, la visibilité des éoliennes aura des incidences fortes ou majeures (fortes hors zones boisées !). De grands monuments seront fortement impactés (château d'Abbée). Des paysages périphériques de villages de qualité de grande typologie condruzienne seront durement affectés par la proximité immédiate des éoliennes (Tinlot, Abbée, Seny, Ellemelle, Warzée, Ouffet, Ramelot et Terwagne).

La Commission a regretté que pareil site fasse l'objet d'un projet éolien. En effet, les paysages rencontrés, voire décrits, sont caractéristiques de lignes de force très structurées".

Cette qualité paysagère est également attestée par le Rapport de Synthèse sur recours établi par l'administration du Ministre.

"Le vallonnement défini par la succession de tiges et chavées particulièrement bien marqués dans le vrai Condroz, la présence de bâtis villageois de qualité, la multitude de monuments remarquables et la présence de massifs boisés sur les sols squelettiques ainsi que sur les coteaux et versants plus abrupts confèrent à l'ensemble le caractère d'un immense parc paysager d'une qualité reconnue de tous ;" (p. 87)

"Le site s'implante dans l'unité paysagère du Condroz d'une qualité paysagère indéniable ;

¹⁰ Nous soulignons, sauf le passage en gras mis en évidence par la Commission elle-même.

En page 141 de l'étude des incidences, l'auteur qualifie le site de grande qualité paysagère de la partie centrale du Condroz considéré comme le " Vrai Condroz " (cfr. Figure 58 page 141) ;

Le site choisi comporte par ailleurs en son cœur et en son pourtour des périmètres d'intérêts paysagers aux plans de secteur et périmètres d'intérêts paysagers ADESA " (p. 88)

"Considérer le site de Tinlot comme " en marge " du " vrai Condroz " est réducteur, d'autant que si même cela était le cas, les aspects paysagers des projets éoliens sont principalement extrinsèques, perceptibles sur plusieurs kilomètres, et dépassent donc les limites des vues locales" (p. 91).

"– Les vues longues autorisées par ce paysage au relief doux, mais affirmé par la succession des tiges et chavées, laisseront le parc perceptible en de très nombreux endroits depuis les hameaux et villages environnants ; (...)

– Le projet générera des incidences significatives sur les points et les lignes de vues remarquables ;

– Par la présence très marquée de l'éolienne n°8 en bordure d'un périmètre paysager, au lieu-dit " les Tombales " la qualité des vues et des lignes remarquables seront grandement altérées ;

– Avec ses huit machines, le projet, quand bien même il serait doublé, ne saurait à ce stade du développement éolien sur le territoire wallon remettre en cause tout ou partie d'un périmètre de protection paysager d'une qualité indéniable et reconnue de tous ;

– Il est avéré de dire que le projet ne peut se targuer, tant par son implantation que par sa composition intrinsèque visant avant toute chose à répondre à des critères d'éloignement des habitations des bosquets, de participer à la conservation, ou au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager." (p. 89 et 90)

Force est cependant de constater que le Ministre Henry délivre les permis et ce malgré l'avis négatif émis lors de chaque enquête publique d'une grande partie de la population du Condroz qui veut préserver leurs paysages, le patrimoine monumental, leur cadre de vie qui est le leur.

Ensemble en tant que défenseurs de notre environnement, nous vous remercions déjà de l'attention que vous porterez à notre réponse et espérons que vous aurez l'amabilité de la publier dans son intégralité.

Pour la Fédération des Collectifs du Condroz - collectifsduvraicondroz@gmail.com
S.van der Stegen